
POLITIQUE RELATIVE AUX RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE ET ESG

Caractéristique de la procédure

Référence : Procédure CR-22

Date de création : 28/10/2022

Rédigée par : WiseAM/Exponens

Validée par : François JUBIN

Services et collaborateurs concernés : tous les collaborateurs de WiseAM

Emplacement fichier : [C:\Dropbox \(Wiséam\)\Wwiseam\9. Procédures-Administration\1. Procédures WISEAM\1. Procédures en vigueur](C:\Dropbox (Wiséam)\Wwiseam\9. Procédures-Administration\1. Procédures WISEAM\1. Procédures en vigueur)

Objectif

La politique mise en place par WiseAM (la « SGP ») relative aux risques en matière de durabilité et des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») a été créée dans le cadre de la prise en compte des critères extra-financiers dans la politique de sélection et de gestion des actifs des portefeuilles gérés et/ou conseillés.

Elle intègre également la prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité (« PAI » pour « principal adverse impacts »).

Diffusion de la procédure

La diffusion des procédures, en interne ou à l'externe, est du ressort du RCCI. Les opérationnels rédigent les procédures dites « opérationnelles » assistés dans cette tâche par le contrôle interne. Les procédures sont ensuite validées par les dirigeants.

Transmis à (noms personnes physiques et morales)	Date de transmission	Support (papier ou électronique)
Tous les salariés	28/10/2022	Électronique

Mises à jour

Les mises à jour de cette procédure se font à l'initiative de la direction et/ou du RCCI. Toute mise à jour doit être validée par les dirigeants et/ou le RCCI. Les versions précédentes portant des références antérieures sont conservées électroniquement.

Version	Modifications apportées	Début de validité	Fin de validité
V1	Création	28/10/2022	

Sommaire

1. Contexte, objectifs et définitions	3
1.1. Contexte et objectifs	3
1.2. Définitions	3
2. Identification des risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR)	4
2.1. Activités concernées	4
2.2. Exposition à des risques ESG ou de durabilité	5
2.3. Fréquence de revue de cette analyse d'exposition	5
3. Principaux risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR et Art.29 LEC).....	6
3.1. Principaux risques environnementaux (changement climatique)	6
3.2. Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance	6
4. Réduction de l'exposition aux risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR et Art.29 LEC)	7
4.1. Définition des objectifs recherchés	7
4.2. Moyens dédiés à l'ESG et au risque de durabilité	7
4.3. Un engagement présent à différents niveaux	7
4.4. Mise en place d'une méthodologie d'analyse	7
4.5. Construction et gestion des portefeuilles.....	8
5. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Art. 4)	8
6. Récapitulatif des supports de communications (Art.6 SFDR)	8
6.1. Langue utilisée	8
6.2. Documents précontractuels	8
6.3. Site internet	8
6.4. Documentation commerciale	9
6.5. Rapports périodiques	9
7. Contrôles	9
7.1. Contrôles de premier niveau	9
7.2. Contrôles de second niveau.....	9
8. Sauvegarde et archivage des données	9

1. Contexte, objectifs et définitions

1.1. Contexte et objectifs

Conformément à l'article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« **Disclosures** » ou « **SFDR** ») et à l'article L. 533-22-1 du CMF (issu de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat), les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement, en incluant pour les acteurs français, les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

L'objectif de la présente politique est de renforcer la transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans leurs processus de prise de décision d'investissement.

La politique repose sur le principe de double matérialité :

- **Risque en matière de durabilité** : impact des événements extérieurs sur le rendement du produit (comment est intégré, dans la politique de gestion des risques, l'impact que pourraient avoir des événements extérieurs sur le rendement du produit financier ?) ;
- **Incidences négatives en matière de durabilité** : impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes (comment l'entité s'assure que les investissements réalisés ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux ?).

1.2. Définitions

Risque de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, rendue publique en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion de portefeuille françaises incluent une information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

Risque environnementaux (changement climatique)

Risques physiques, qui résultent des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques, comme, par exemple :

- la perte de valeur des placements détenus par les portefeuilles gérés et émis par des entités touchées par ces événements climatiques ;
- l'augmentation de la fréquence et du coût des sinistres à régler par les assureurs aux assurés.

Le changement climatique ou la perte de biodiversité sont intégrés à ce risque.

Risques de transition, qui résultent des ajustements effectués en vue d'une transition : exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis par le règlement Taxonomie¹, en particulier lorsque ceux-ci sont mal anticipés ou interviennent brutalement.

Ces risques sont liés, par exemple, à :

- une dépréciation des actifs, faisant suite à des évolutions réglementaires qui viendraient pénaliser, voire interdire, certaines activités jugées trop émettrices en gaz à effets de serre (« **GES** ») ;
- des pertes faisant suite à la fin de certaines activités financées jugées trop polluantes ou émettrices de GES.

Risques de responsabilité induits (risques juridiques et de réputation), liés aux impacts financiers des demandes de compensation auprès des sociétés financées de la part de ceux qui subissent des dommages dus au changement climatique, comme, par exemple :

- des investissements finançant le développement d'industries et d'activités polluantes ou fortement émettrices de GES ;
- des assurances professionnelles, responsabilité civile exploitant, construction d'infrastructures.

Risque social

Le risque social concerne l'analyse de la relation de l'entreprise avec ses parties prenantes : employés, clients, fournisseurs, société civile. Il inclut notamment la protection des salariés en matière de santé et de sécurité, la lutte contre les discriminations, leur bien-être, le respect des droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement ou encore l'approche philanthropique de l'entreprise, ses relations avec les communautés locales, la satisfaction client...

Risque de gouvernance

Le risque de gouvernance englobe aussi bien la compétence de l'équipe dirigeante de l'entreprise, la structure du schéma de rémunération du directeur général ou sa légitimité, que l'existence de contre-pouvoirs. L'évaluation de ce dernier point passe par l'analyse de la composition des conseils d'administration, l'adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, leur indépendance, le respect des actionnaires minoritaires, l'éthique des affaires ou encore l'engagement de l'entreprise sur les sujets de RSE.

Incidences négatives en matière de durabilité (« PAI »)

Principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI pour « principal adverse impacts ») : incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

2. Identification des risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR)

2.1. Activités concernées

WiseAM fournit les services suivants soumis à des risques en matière de durabilité :

¹Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Activité de gestion	Gestion d'OPCVM	X
	Gestion de FIA	X
	Mandats	X
Instruments autorisés dans la limite du programme d'activité	Instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé (Instruments financiers cotés, TCN...)	X
	OPCVM et FIA	X
	Actifs immobiliers	X
	Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples	X
	Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont complexes	X
Autres activité ou services	Conseil en investissement	X

La SGP applique la présente politique de manière différenciée par activité. En effet, la démarche décrite ci-dessous concerne les OPC classés article 8 selon le règlement SFDR. Seul l'OPCVM Wise World ISR est classé article 8 selon SFDR au jour de rédaction de la présente procédure.

A ce stade, la gestion privée, y compris les OPC classés article 6, ne font pas l'objet d'une approche des risques de durabilité et ESG dans la mesure où les clients n'ont pas spécifié de demande particulière d'investir dans des fonds ayant une approche ESG marquée.

2.2. Exposition à des risques ESG ou de durabilité

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») et de durabilité peuvent avoir des effets considérables sur la valeur des entreprises et de leurs titres sélectionnés.

WiseAM estime que tous ces facteurs méritent d'être pris en considération au même titre que les indicateurs financiers traditionnels pour obtenir une vision plus complète de la valeur, du risque et de la performance potentielle des investissements.

Ainsi, WiseAM a entrepris une démarche d'intégration des éléments ESG de manière à enrichir l'analyse réalisée.

Ces éléments font l'objet d'une revue en comité d'investissement.

2.3. Fréquence de revue de cette analyse d'exposition

WiseAM revoit son analyse d'exposition conformément au processus d'investissement applicable à la solution d'investissement concernée.

3. Principaux risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR et Art.29 LEC)

3.1. Principaux risques environnementaux (changement climatique)

Risques	Sous-risques	Probabilité	Horizon	Impact
Risques physiques	<ul style="list-style-type: none"> - Risques en matière de pollution ; - Risques liés à la dégradation de la qualité de l'eau ; - Risque liés à la gestion des déchets. 	Moyenne	Moyen terme / Long terme	Fort
Risques de transition	<ul style="list-style-type: none"> - Risques liés aux évolutions réglementaires en matière d'énergie ou de changement climatique : augmentation du prix du carbone, normes thermiques pour le secteur immobilier, etc ; - Risque de réputation ; - Risque de dépréciation d'actifs. 	Forte	Moyen terme	Fort
Risques de responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Risques liés à des contentieux potentiels. 	Moyenne	Moyen terme	Modéré / Fort

3.2. Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance

Risques	Sous-risques	Probabilité	Horizon	Impact
Risques sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Risques liés au climat interne : forte rotation des effectifs, faible ancienneté moyenne et absentéisme significatif (difficultés à attirer et fidéliser les collaborateurs). - Risqués liés au manque de formation continue et de développement professionnel, - Risques liés à la cybersécurité et la protection des données personnelles, - Risques liés à une mauvaise gestion des relations avec les parties prenantes (contentieux, etc.). 	Moyenne	Court terme / Moyen terme	Fort
Risques de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> - Risques liés à l'instabilité du management : forte rotation des dirigeants, - Risques liés à l'équilibre des pouvoirs entre le management et les organes de contrôle : non indépendance des rôles de Président et de Directeur Général, diversité limitée en termes de compétences au sein du Comité exécutif, etc., - Risques liés à la rémunération des dirigeants : mauvais équilibre entre la part fixe, le bonus annuel et la rémunération en options/actions de performance, ratio d'équité élevé, etc., -Risques liés à l'Ethique des affaires : nombre important d'instances judiciaires en cours, amendes payées liées à des controverses, etc., - Risques liés au traitement inégalitaire des actionnaires minoritaires : présence de droits de vote double, présence de conventions réglementées, etc. 	Moyenne	Court terme / Moyen terme	Fort

4. Réduction de l'exposition aux risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR et Art.29 LEC)

4.1. Définition des objectifs recherchés

Au travers de sa documentation réglementaire, son prospectus, son règlement, son DIC ou son DICI, ou ses statuts, chaque OPC géré/conseillé présente ses objectifs généraux en terme financiers et extra-financiers.

4.2. Moyens dédiés à l'ESG et au risque de durabilité

Moyens humains

L'équipe de gestion a la charge de la politique ESG et du risque de durabilité.

La SDG a mis en œuvre un programme de formation afin que ses collaborateurs impliqués dans la gestion ISR disposent de l'examen finance durable certifié par l'AMF.

Moyens techniques

La SGP utilise les notes de brokers dédiées à l'ESG ainsi que des bases de données de fournisseurs ESG.

4.3. Un engagement présent à différents niveaux

L'objectif de la SGP est de délivrer des performances sur le long terme pour les investisseurs et les institutions.

C'est la raison pour laquelle WiseAM s'est engagée à prendre en considération les caractéristiques ESG ou des objectifs de durabilité pour les OPC article 8 gérés.

Ces facteurs sont pris en compte par les équipes d'analyse, de gestion, de risque et de conformité à travers :

- la présente politique ;
- la politique d'investissement ;
- les politiques d'exclusions.

4.4. Mise en place d'une méthodologie d'analyse

Une méthodologie d'analyse, d'évaluation et de sélection des actifs de l'OPCVM Wise World ISR est décrite dans une note claire et documentée.

Les risques de durabilité sont appréhendés de trois (3) façons différentes :

1°) A travers les politiques d'exclusion

L'analyse fondamentale réalisée par l'équipe de gestion de WiseAM permet d'exclure de facto des sociétés aux perspectives de performance négatives du fait de tendances que subit leur secteur d'activité.

WiseAM n'investit pas dans des sociétés impliquées dans les armes controversées incluant notamment les Armes à Sous-Munitions (ASM) et Mines Anti-Personnel (MAP). La SGP dispose à ce titre d'une liste d'émetteurs faisant l'objet d'une exclusion qui est tenue à jour annuellement. Ces titres ne font pas partie de l'univers d'investissement et ne sont pas susceptibles de l'intégrer. Aucun ordre correspondant à cette liste ne peut être réalisé.

La SGP s'assure également que les SGP des OPC qu'elle sélectionne dans le cadre de ses activités de multi-gestion ont mis en place une politique d'exclusion des ASM et MAP.

Le périmètre de gestion auquel s'applique l'exclusion de secteurs concerne l'ensemble des fonds gérés par WiseAM, quel que soit l'article du règlement SFDR (article 6, article 8 ou article 9) auquel ils se réfèrent.

2°) A travers le processus d'investissement

WiseAM met en œuvre un processus d'investissement lui permettant de réduire les risques de durabilité pour les OPC article 8 ou article 9 qu'elle gère. Il convient de se référer à la documentation réglementaire de ces OPC afin de prendre connaissance du processus d'investissement s'appliquant à eux.

3°) A travers l'engagement actionnarial

WiseAM investissant dans des sociétés cotées pour certains OPC, celles-ci sont coutumières du dialogue et de la transparence avec les investisseurs, non seulement au-travers de leur communication périodique réglementée et de la tenue des assemblées générales, mais également à l'occasion d'évènements tels que des réunions d'analystes, ou des salons professionnels dédiés à la rencontre avec les investisseurs. WiseAM maintient une politique d'engagement actionnarial (exercice des droits de vote, communication avec les parties prenantes...) dans ce cadre.

4.5. Construction et gestion des portefeuilles

Les résultats des analyses menées selon la méthodologie décrite ci-dessus sont prises en compte dans les décisions d'investissement et dans la politique de gestion des OPC concernés.

Des communications des analyses des critères extra-financiers sont réalisées au sein des équipes de gérants.

5. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Art. 4)

WiseAM a l'intention de communiquer les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en accord avec le calendrier en vigueur du règlement SFDR et selon les contraintes d'accès à l'information nécessaire (notamment l'information émetteurs).

6. Récapitulatif des supports de communications (Art.6 SFDR)

6.1. Langue utilisée

Les informations sont communiquées par WiseAM en français.

6.2. Documents précontractuels

WiseAM décrit la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement des OPC article 8 et article 9.

Ces informations sont prévues :

- Pour les gestionnaires de FIA :
 - Au règlement ou aux documents constitutifs du FIA (informations à communiquer aux investisseurs visés à l'article 23, paragraphe 1 de la directive 2011/61/UE) ;
 - Aux supports d'informations ;
- Pour les gestionnaires d'OPCVM :
 - Dans le prospectus visé à l'article 69 de la directive 2009/65/CE.

6.3. Site internet

L'accès aux informations sur la manière dont la SGP intègre respectivement les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans son processus de prise de décision d'investissement, notamment les aspects organisationnels, de gestion des risques et de gouvernance de ces processus, sont tenues à jour de manière concise sur son site internet.

Toutes les informations publiées sur le site internet sont tenues à jour.

6.4. Documentation commerciale

WiseAM veille à ce que ses communications publicitaires ne contredisent pas les informations publiées.

6.5. Rapports périodiques

Lorsque les acteurs des marchés financiers gèrent des produits financiers faisant (i) la promotion des caractéristiques environnementales sociales et/ou (ii) réalisant des investissements durables, ils décrivent notamment dans les rapports périodiques :

- pour un produit financier faisant la promotion des caractéristiques environnementales, la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales sont respectées ;
- pour un produit financier réalisant des investissements durables :
 - L'incidence globale du produit financier en matière de durabilité, au moyen d'indicateurs de durabilité pertinents ; ou
 - Lorsqu'un indice a été désigné comme indice de référence, une comparaison entre l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité et les incidences de l'indice désigné et d'un indice de marché large, au moyen d'indicateurs de durabilité.

Ces informations feront partie des rapports annuels des OPCVM répondant à l'article 8 du règlement SFDR.

7. Contrôles

7.1. Contrôles de premier niveau

Le comité d'investissement assure le contrôle de premier niveau en veillant au respect de l'analyse préinvestissement.

7.2. Contrôles de second niveau

Le RCCI s'assure dans le cadre du plan de contrôle annuel :

- des moyens humains et techniques mis en place ;
- de la procédure de sélection des investissements (dont ESG/ISR) est bien respectée ;
- du dispositif de conformité et contrôle des risques (dont risques ESG et de durabilité) ;
- des informations précontractuelles ;
- de la politique d'engagement actionnarial.

8. Sauvegarde et archivage des données

Les documents collectés et recueillis dans le cadre du suivi et du contrôle des règles d'investissement sont conservés sous format électronique (Dropbox) au sein de la SGP pour une durée de cinq (5) ans minima.